enquête préliminaire. Comme les députés qui sont avocats le savent, même si l'accusé désire passer devant une cour supérieure pour plaider coupable—par exemple, les deux étudiants que j'ai mentionnés—il doit encore subir l'enquête préliminaire, avant d'atteindre la cour supérieure. Pourquoi le gouvernement ne dit-il pas: «Dans des cas de ce genre, on peut renoncer à l'enquête préliminaire»? Pourquoi l'accusé ne passe-t-il pas directement devant la division de l'instruction de la Cour suprême? Une réforme de ce genre devrait être envisagée. C'est cette réforme que les Canadiens qui ont lu l'ouvrage du premier ministre espéraient obtenir. On nous promet toujours des lendemains glorieux mais que devient aujourd'hui?

L'une des pierres angulaires de notre régime de la common law, dans le cadre du droit pénal est le principe traditionnel qui veut que l'accusé soit présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été clairement établie. Toutefois, il y a déjà eu des cas exceptionnels où le pouvoir législatif rejetait sur l'accusé le fardeau de la preuve à l'égard d'une partie de la question. Ce genre de mesure législative a soulevé de fortes objections, à tel point que des membres de l'ordre judiciaire ont fait des commentaires comme celui-ci: C'est une méthode pernicieuse à insérer dans le droit commun pour établir la preuve. Un autre juge a déclaré qu'une telle mesure législative s'opposait à tout ce qui est essentiellement juste et équitable ainsi qu'à tout l'esprit de la loi anglaise. L'article 295(1) du Code criminel actuel offre l'exemple le plus frappant de ce genre de mesure. Le voici:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté ou de coffres-forts.

Aux termes de la loi actuelle, en théorie, on peut inculper de délit quiconque à une lampe de poche ou un tournevis dans sa boîte à gants; or ce sont des objets, j'en suis sûr, que nous avons tous dans nos voitures. C'est que le délit est complet lorsque la Couronne prouve la possession par l'accusé d'un tournevis, d'une lampe de poche et que sais-je encore. Ce genre de mesure a été un sujet de préoccupation générale au cours des années. En juin 1967, M. le juge Hall a dit dans une décision de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire Tupper contre la Reine:

Que le Parlement l'ait voulu ou non, l'article 295 (1), sous sa forme actuelle, n'autorise aucune autre interprétation. Le possesseur d'une foule d'outils de métier nécessaires, d'accessoires et outils automobile et de centaines d'instruments analogues dont on se sert journellement à des fins courantes, mais qui pourraient servir à l'effraction, se trouve placé dans la situation suivante: par le

simple fait qu'il les possède dans des circonstances parfaitement innocentes, on peut le poursuivre au tribunal et lui demander de prouver qu'il a une excuse légitime pour transporter un tournevis, une lampe de poche ou quelque autre outil ou instrument ménager dans sa voiture, son bateau, sa boîte à outils ou sur sa personne à un lieu ou à un endroit donné, y compris son domicile. On peut soutenir et reconnaître facilement que ce n'est pas une éventualité courante, mais elle pourrait l'être si le Parlement avait vraiment voulu donner à l'article le sens qu'il a, en plaçant, sans la moindre réserve quant au lieu ou aux circonstances, le fardeau de la preuve sur la personne que l'on peut trouver porteur de ces articles.

Quelles répercussions cet article du Code criminel a-t-il, mettons, sur un jeune homme qui, adolescent, a fait quelques cambriolages dont il a été reconnu coupable et qu'un agent de police deux ans plus tard ramasse dans son quartier à la suite d'un vol? Si l'agent de police trouve dans la boîte à gants de la voiture du jeune homme une lampe de poche ou un tournevis, il peut l'inculper de posséder des outils de cambriolage et le jeune homme doit prouver son innocence. Il lui faut un bon avocat. Or, pris à un pareil piège, bon nombre de nos jeunes, ne peuvent pas s'en offrir un. C'est donc à nous qu'il incombe d'examiner attentivement ce genre de mesure en nous assurant que toute dérogation aux principes importants du droit commun se justifie amplement.

A cet égard, le comité devra peser attentivement les forces contradictoires que créera l'article 224A proposé, appelé couramment l'article de l'alcootest. Au cours de leur enquête, les membres du comité devront aussi pouvoir s'expliquer pourquoi l'on a supprimé l'expression «prima facie» après le mot «preuve» à plusieurs endroits.

A propos de l'alcootest, le ministre a déclaré: «Mais vous n'êtes pas obligé de le subir». Si, entre autres hommes de loi, j'interprète bien cet article, il signifie que si un gendarme qui vous arrête est passablement sûr que vous avez bu et vous demande de vous soumettre à l'épreuve et que vous refusiez de le faire, vous êtes coupable de délit. Certes, en tant que Canadien, je conviens avec le ministre qu'il faut mettre un terme aux accidents meurtriers sur nos routes. Le ministre a cité quelques chiffres intéressants qui montrent ce qui arrive quand on abuse de l'alcool. Cependant, la mesure qui cherche à nous guérir du fléau des conducteurs ivres ne doit pas constituer un mal pire que celui qu'elle cherche à guérir.

• (4.40 p.m.)

Passons maintenant au droit d'un accusé à être défendu. L'article 709(1) du présent Code criminel stipule notamment ceci:

 \dots le défendeur a le droit d'y faire une réponse et défense complète.